



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES METZ

Commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)

Version approuvée – arrêté du 6 mars 2015

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x **Règlement**
 - x Recommandations
-

Approuvé le 6 mars 2015

par arrêté du ministre de la défense et du préfet de l'Essonne

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G).....	6
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 11 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	10
Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11

TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	11
III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	11
III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	11
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
IV.1 - Mesures relatives aux usages.....	12
IV.1.1 -Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif.....	12
IV.1.2 -Autres usages.....	12
IV.2 - Mesures d'accompagnement.....	12
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	12
ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	13

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à l'établissement SFDM, implanté sur la commune de Guigneville sur Essonne, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées en gris, en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celle de la société SFDM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L.515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, le PPRT permet d'agir :

- × d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- × d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

-  Zone grisée (G), correspond à l'entreprise à l'origine des risques
-  Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
-  Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite, ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est opposable aux tiers dès son approbation.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques, dans les conditions prévues par les articles R.515-47 et R.515-48 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRT approuvé.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Titre II - Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- × limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée,
- × protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Définitions :

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- × de constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- × de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- × de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- × de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité,
- × de démolition-reconstruction des constructions existantes,
- × de changements de destination des biens existants,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par "**extension**" d'une construction existante, une augmentation de la surface de plancher de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPRT. Cette extension est accolée ou pas à un bâtiment existant.

On entend par autorisation « **sous réserve de ne pas générer de présence permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G)

La zone grisée (G) représente l'emprise de la société SFDM.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les aménagements du terrain strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions nouvelles directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc).
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, les ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- les démolitions.
- la reconstruction après sinistre.

- les extensions d'ouvrages techniques existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SFDM.

II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé (R) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.2.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.

- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

À cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont moins forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 11 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations ni de public, et de ne pas les utiliser comme habitation.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement

nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.

- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Titre III - Mesures foncières

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

Sans objet.

III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Guigneville-Sur-Essonne, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur son territoire.

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Titre IV - Mesures de protection des populations

IV.1 - Mesures relatives aux usages

IV.1.1 - Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus ;
- le stationnement des TMD non liés à l'activité à l'origine du risque est interdit.

IV.1.2 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement dans la zone à risque susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales.

IV.2 - Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

**ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions
nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

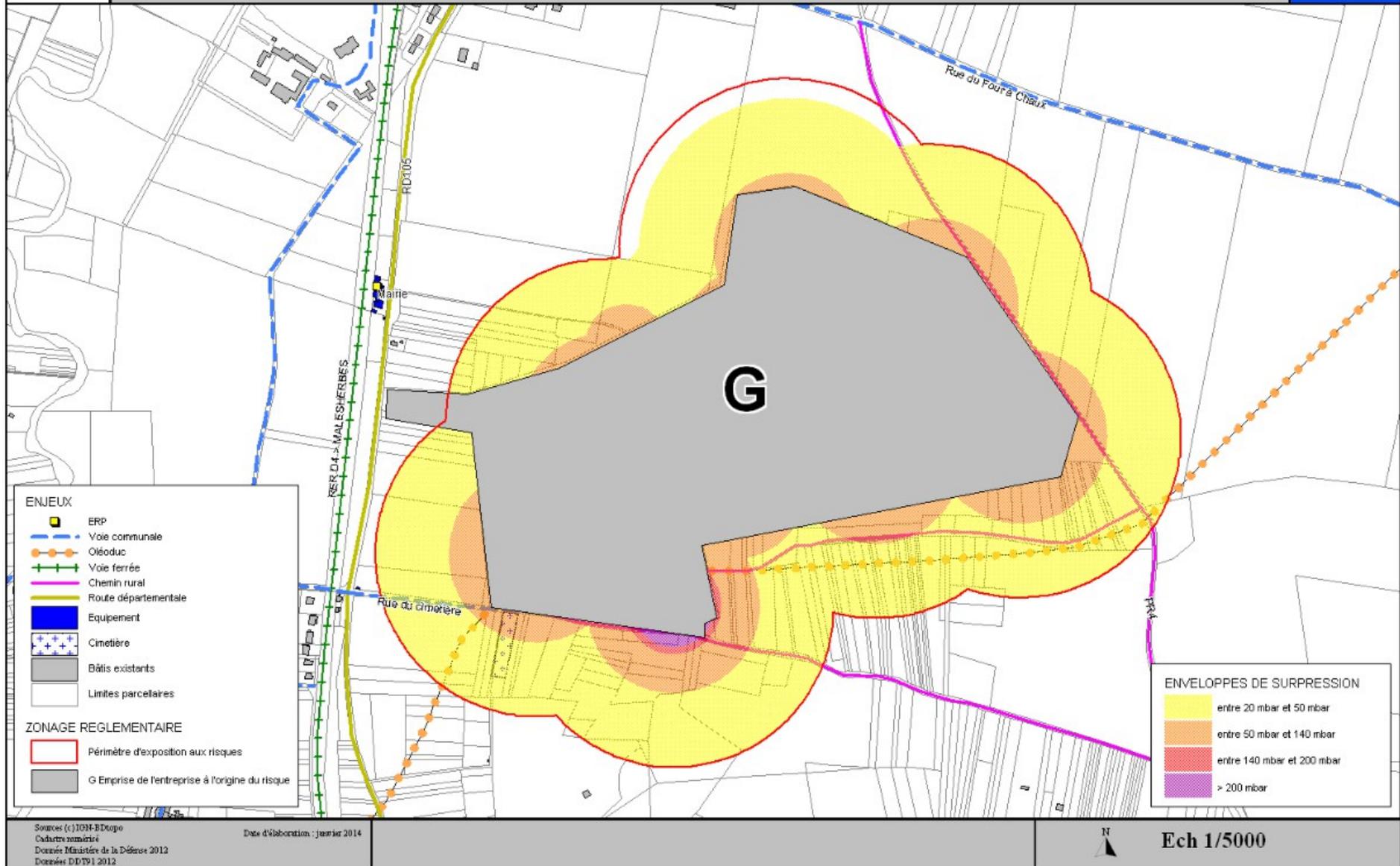
Les ondes de surpression et thermiques de référence à respecter sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-dessous :

- × Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- × Carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide »

PPRT SFDM PARC A

COMMUNE DE GUIGNEVILLE sur ESSONNE

Carte des effets de surpression



PPRT SFDM PARC A

COMMUNE DE GUIGNEVILLE sur ESSONNE

Carte des effets thermiques

